



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/48
20 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN*

Questions en suspens

Organismes de contrôle de type C – Texte mis entre crochets dans le document
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/18

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni

Résumé:

Après plus ample examen de la Directive du Conseil relative aux équipements sous pression transportables (TPED), le Gouvernement du Royaume-Uni est arrivé à la conclusion que les organismes agréés effectuant des contrôles périodiques sont équivalents aux organismes de contrôle de type B selon la norme EN ISO/IEC 17020:2004, sauf que la disposition selon laquelle ils fournissent seulement des services de contrôle pour leur propre organisation est absente.

* Document diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OCTI/RID/RC/2007/48.

Le Royaume-Uni propose donc que les organismes de type C soient supprimés dans le RID/ADR, mais que les organismes de type B soient autorisés à contrôler les récipients à pression qui appartiennent à d'autres organisations.

Cette mesure préservera la situation actuelle dans l'Union européenne sans affecter la sécurité.

Mesure à prendre: Modifier le texte proposé en 6.2.2.9 et 6.2.3.6 en supprimant l'autorisation des organismes de type C selon la norme EN ISO/IEC 17020:2004, tout en ajoutant un texte permettant aux organismes de type B de fournir des services de contrôle à des organisations extérieures.

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/18 (EIGA), INF.36, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106/Add.2, Directive européenne 1999/36/CE, EN ISO/IEC 17020:2004.

Introduction

1. À la dernière session de la Réunion commune, des objections ont été formulées à propos de l'inclusion des organismes de type C dans la partie du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/18 qui reprenait des parties de la Directive 1999/36/CE relative aux équipements sous pression transportables (TPED) pour les intégrer dans le texte RID/ADR. Ces organismes de contrôle (et les organismes de type B) étaient censés remplacer les organismes agréés de la TPED. Le présent document propose un texte qui reflète plus fidèlement les dispositions énoncées dans la TPED à propos de ces organismes de contrôle.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni, pas plus que celui de la Suède (voir document informel INF.36 soumis à la dernière session), ne souhaite pas voir les caractéristiques des organismes de contrôle fixées dans le RID/ADR s'écarter de celles définies dans la TPED. Il est admis que les organismes notifiés de la TPED sont équivalents aux organismes de contrôle de type A, comme définis dans la norme EN ISO/IEC 17020:2004. Le problème qui se pose est que le texte de la TPED pour les organismes agréés ne correspond ni aux organismes de type B ni aux organismes de type C de la norme EN ISO/IEC 17020:2004, comme il est démontré dans le tableau de comparaison ci-dessous. En particulier, les dispositions de la TPED n'empêchent pas les organismes agréés de fournir des services de contrôle à des organisations autres que la leur pour ce qui est du contrôle périodique des récipients à pression.

Comparaison du texte de la TPED et de la norme EN ISO/IEC 17020:2004

3. L'article 9.2 de la Directive TPED prescrit que les organismes agréés, pour être reconnus, doivent satisfaire aux critères de l'annexe I et l'annexe III. Étant donné que l'annexe I s'applique à la fois aux organismes notifiés et aux organismes agréés, nous n'avons pas à l'examiner ici. La comparaison entre la TPED et la norme ISO 17020 porte donc seulement sur l'annexe III.

TPED, annexe III: Critères supplémentaires à respecter par les organismes agréés visés à l'article 9	Dispositions de la norme ISO 17020 pour les organismes de type B; clause 4.2.2 et annexe B
1. L'organisme agréé constitue une entité séparée et identifiable d'une organisation active dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'utilisation ou l'entretien des produits qu'il contrôle.	4.2.2 L'organisme de contrôle qui constitue une entité séparée et identifiable d'une organisation active dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'utilisation ou l'entretien des produits qu'il contrôle <i>et qui a été établi pour fournir des services de contrôle à l'organisation mère</i> doit satisfaire aux critères de l'annexe B (texte normatif)
2. L'organisme agréé n'est pas directement impliqué dans la conception, la fabrication, la fourniture ou l'utilisation des équipements sous pression transportables qu'il contrôle, y compris leurs accessoires, ou de matériel concurrent similaire.	B.2 L'organisme de contrôle et son personnel ne doivent pas exercer d'activité qui puisse interférer avec leur indépendance de jugement et leur intégrité en ce qui concerne leurs activités de contrôle. En particulier ils ne doivent pas être directement impliqués dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'utilisation de produits semblables concurrents.
3. Il existe une séparation claire des responsabilités entre le personnel chargé du contrôle et celui chargé des autres fonctions; cette séparation est établie par une identification organisationnelle et par les méthodes d'émission des rapports de l'organisme de contrôle au sein de l'organisation mère.	B.1 Il doit être établi une séparation claire des responsabilités entre le personnel chargé du contrôle et celui chargé d'autres fonctions; cette séparation doit être déterminée par une identité particulière au sein de l'organisation et les méthodes par lesquelles l'organisme de contrôle doit soumettre ses rapports au sein de l'organisation mère.
	<i>B.3 Les services de contrôle doivent seulement être fournis à l'organisation dont l'organisme de contrôle fait partie.</i>

4. Il existe une ressemblance frappante entre les mots utilisés dans la Directive et ceux de la norme. Un autre aspect marquant est l'omission dans la directive des dispositions de la norme (texte en italique) indiquant pour qui l'organisme agréé fournit des services de contrôle.

5. Une comparaison des textes de l'annexe III de la TPED et des clauses de la norme EN ISO/IEC 17022:2004 concernant les organismes de type C (texte reproduit dans le cadre ci-dessous) montre que les prescriptions ne sont pas aussi strictes que celles s'appliquant aux organismes agréés. Les organismes de type C peuvent donc être supprimés du texte proposé pour le RID/ADR.

Prescriptions formulées dans l'ISO 17020 pour les organismes de type C; clause 4 et annexe C

- 4.2.3** L'organisme de contrôle, qui exerce une activité de conception, de fabrication de fourniture, d'installation, d'utilisation, d'entretien des produits qu'il contrôle ou de produits semblables concurrents et qui peut fournir des services de contrôle à d'autres parties que l'organisation mère doit satisfaire aux critères de l'annexe C (dispositions normatives).
- C.1** L'organisme de contrôle doit prévoir des mesures de protection au sein de l'organisation pour garantir une séparation suffisante des fonctions et responsabilités pour la fourniture de services de contrôle par l'organisation, et/ou des procédures définies par écrit.

Propositions

6. Pour aligner les dispositions proposées sur celles de la TPED, il est nécessaire d'ajouter une condition supplémentaire aux dispositions de la norme ISO 17020; il est en conséquence proposé de modifier le texte de 6.2.2.9 et 6.2.3.6 comme suit (texte nouveau souligné).

«Xb désigne un organisme de contrôle conforme au 1.8.6.4 et accrédité selon la norme EN ISO/IEC 17020:2004, type B ou type C. Nonobstant les clauses 4.2.2 et B3 de la norme EN ISO/IEC 17020:2004, l'organisme de contrôle peut contrôler les récipients à pression appartenant à des organisations autres que l'organisation dont il fait partie.».

Exposé des raisons

7. Ce texte répond aux intentions de la TPED pour le contrôle périodique des récipients à pression.

8. De l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, l'indépendance de jugement de l'organisme de contrôle est garantie par des modalités organisationnelles, une assurance-qualité et des audits effectués dans le cadre du processus d'accréditation. Les capacités de prise de décisions techniques de l'organisme ne sont pas affectées négativement dans une plus forte mesure par des contraintes économiques lorsque les services sont fournis à des tiers. Tous les organismes de contrôle doivent agir dans le cadre de leurs contraintes d'exploitation, et celles-ci ne sont pas plus rigoureuses lorsque l'organisme travaille pour des tiers que lorsque qu'il travaille pour sa propre organisation.

9. Une proportion notable de contrôles périodiques des récipients à pression sont exécutés par des organismes qui ne sont pas conformes au type B.

a) Il existe des laboratoires d'essai spécialisés qui fournissent leurs services à un certain nombre de propriétaires de bouteilles à gaz. Certains de ceux-ci font appel à ces laboratoires pour effectuer toutes les épreuves dont ils ont besoin; d'autres ont leurs propres installations d'épreuve, mais recourent à ces laboratoires comme moyen d'appoint en période de pleine activité;

b) Les services d'inspection des utilisateurs contrôlent aussi les bouteilles à gaz des clients. Un exemple typique est le cas où un fabricant d'acétylène procède au remplissage de bouteilles d'autres entreprises de gaz industriels, en plus des siennes et fournit également à ces entreprises des services de contrôle périodique. Les avantages qu'il y a à ce que les épreuves soient exécutées par l'entreprise qui dispose de l'expertise technologique à cette fin sont évidents.

Si la capacité des organismes à contrôler les récipients à pression d'autres organisations est remise en cause, un certain nombre d'organismes agréés existants risquent d'être radiés en 2009.

10. Si ces organismes fournissant des services de contrôle à des organisations autres que la leur n'étaient pas capables d'assumer le rôle d'organisme de contrôle périodique reconnu, le contrôle serait effectué selon un système d'assurance-qualité sous la surveillance d'un organisme de type A: soit conforme au Module 2 de l'annexe IV, partie III, de la TPED, soit de la catégorie IS(2) selon les dispositions du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/18. De l'avis de l'expert du Royaume-Uni, il y a plusieurs avantages à reconnaître ces fournisseurs de services de contrôle comme organismes de contrôle:

a) La traçabilité des contrôles effectués par les organismes de contrôle est immédiate par l'intermédiaire de leurs marques enregistrées;

b) Le travail de ces organismes est alors situé sous le contrôle direct de l'autorité compétente coopérant avec l'instance responsable du processus d'accréditation. L'autorité compétente n'a pas à s'en remettre à l'efficacité d'un certain nombre d'organismes indépendants de type A et peut réaliser une uniformité des normes à l'intérieur du pays.

Incidences sur la sécurité: La situation en Union européenne demeure inchangée, et la sécurité des récipients à pression est garantie par la coopération soit avec un service de contrôle IS(2) soit avec des organismes de type B conformément aux dispositions modifiées dans la présente proposition.

Faisabilité: Pas de problèmes

Application: Pas de problèmes
